

STATUTS

Art 1 - STATUT JURIDIQUE

Il est fondé entre les adhérents, aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Art 2 - DENOMINATION

L'Association prend la dénomination suivante :
Les Randonneurs des Sables du Born

Art 3- OBJET

Cette association a pour but de pratiquer la randonnée pédestre et de susciter des liens d'amitié entre ses membres.

Art 4 - AFFILIATION

L'association est affiliée à une fédération nationale régissant le sport qu'elle pratique. Elle s'engage :

- 1 – A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- 2 – A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Art 5 - SIEGE SOCIAL

L'association est construite sur la base d'une entente Biscarrosse/Parentis en Born. Son siège social est fixé à la Mairie de BISCARROSSE. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et ratification par l'Assemblée Générale.

Art 6 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée

Art 7 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de membres actifs. Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services significatifs à l'Association. Ces personnes seront dispensées du paiement de la cotisation annuelle.

Art 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- 1 - par démission.
- 2 - par décès.
- 3 - par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Conseil d'Administration.
Cette décision devra être ratifiée lors de l'Assemblée Générale.

Art 9 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1 - Le montant des cotisations.
- 2 - Les subventions de l'état, de la région, des départements et de toute autre collectivité territoriale.
- 3 - Les recettes de manifestations sportives ou non sportives organisées à titre exceptionnel.

Art 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art 10-1 : L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration élu pour 4 ans, renouvelable par quart tous les ans, composé de 16 personnes au maximum. Ses membres sont rééligibles.

La représentation des femmes et des hommes est assurée conformément au code du sport : le sexe le moins représenté au sein des licenciés doit détenir au minimum 25 % des sièges au sein du conseil d'administration. Les sièges qui ne peuvent être pourvus sont déclarés vacants.

A chaque renouvellement, le lieu de présidence change de commune.

Art 10-2 : Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de :

- un(e) Président(e),
- un(e) vice-président(e),
- un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e),
- un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e).

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante.

Art 10-3 : Le vice-président seconde le Président et le remplace en cas d'absence. Le secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des délibérations des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration et conserve les archives. Le trésorier est dépositaire des fonds de l'Association et tient le registre comptable. Il rend compte de la situation financière lors des réunions du Conseil d'Administration ou du bureau. En dehors des frais de fonctionnement courants, il ne peut engager aucune dépense sans l'accord du Conseil d'Administration.

Art 10-4 : Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il est mineur.

Art 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Art 11-1 : Composition

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus à l'article 7.

Art 11-2 : Réunion

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire.
L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Art 11-3 : Présidence

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan comptable à l'approbation de l'Assemblée.
Les délibérations sont prises à la majorité simple.

Art 11-4 : Quorum

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir au moins le quart des membres inscrits.
A défaut, une nouvelle Assemblée sera convoquée.

Art 11-5 : Vote par procuration

Les membres, dans l'impossibilité d'assister à l'Assemblée, pourront déléguer leur droit de vote à un autre membre de l'Association.
Chaque membre ne peut être porteur que de deux pouvoirs maximum.

Art 11-6 : Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants.

Art 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

Art 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Art 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire statutaire ou judiciaire, l'Assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.
Elle désigne les établissements publics (ou privés reconnus d'utilité publique),

ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'Association et de tous les frais de liquidation.
Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale à
BISCARROSSE, le 20 novembre 2016.

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

NOM : BERNADET PRENOM : Bruno
NE(E) LE : 05 novembre 1953 A : DAX (40)
PROFESSION : Retraité
ADRESSE : 86 rue des Villas de Descoubès 40160 Parentis en Born
FONCTION AU SEIN DU CONSEIL : Président
SIGNATURE :

NOM : LOUET PRENOM : Christian
NE(E) LE : 27 mars 1946 A : TOURS (37)
PROFESSION : Retraité
ADRESSE : 101 avenue Amiral Hébrard 40600 Biscarrosse
FONCTION AU SEIN DU CONSEIL : Trésorier
SIGNATURE :

NOM : CHEMINADE PRENOM : Michel
NE(E) LE : 06 mars 1954 A : LIBOURNE (33)
PROFESSION : Retraité
ADRESSE : 32 impasse de Séouze 40160 Parentis en Born
FONCTION AU SEIN DU CONSEIL : Secrétaire
SIGNATURE :

